

## AVIS n°2023-40

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence du projet :** Onagre Projet : 2023-01-13c-00039, Demande : 2023-00039-041-001 (SP56\_2023\_02)

**Dénomination :** Sécurisation et modernisation du port d'Argol – Hoëdic. Demande de dérogation pour la destruction d'individus de *Parentucellia latifolia* (Eufragie à larges feuilles)

**Demandeur(s) :** Compagnie des Ports du Morbihan

**Autorité compétente :** DDTM 56

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Eufragie à larges feuilles (*Parentucellia latifolia*)

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**Contexte et présentation du projet :**

**Objet de la demande :**

Dans le cadre d'une modernisation et d'une sécurisation du Port d'Argol (extension des digues pour favoriser l'accès à ce seul port de l'île de Hoëdic et éviter une trop forte agitation), des travaux de génie civil dureront 9 mois, avec de nombreuses circulations d'engins, qui imposent un élargissement limité de la piste principale de circulation, seule autorisée et balisée.

**Justification de la demande**

Il s'agit d'une demande de dérogation à la destruction d'individus erratiques de *Parentucellia latifolia* consécutive à la circulation d'engins lors des travaux de génie civil qui sont présentés.

Cette destruction concerne, selon l'étude et le CERFA uniquement cette scrophulariacée, même si 3 (voire 4) autres espèces sont situées sur le trajet des véhicules (*Omphalodes littoralis*, *Sonchus bulbosus*, *Pancratium maritimum*, *Ophrys aranifera*), mais seront évitées.

**Les documents consultés**

Deux documents principaux font l'objet du présent avis : la demande de dérogation initiale et la réponse aux remarques de la DDTM56, qui lève de nombreuses interrogations et incertitudes sur le processus d'aménagement et les précautions prises.

Par ailleurs tous les avis concordent sur la nécessité de cet aménagement, justifié de protection de la sécurité publique et d'intérêt public majeur (seul accès à l'île). Il n'y a donc pas d'alternative à cet

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

aménagement, non plus qu'à sa localisation.

### Etat initial du dossier

#### Aires d'études

Les aires d'étude sont pertinentes : le périmètre immédiat de l'aménagement (faisant d'ailleurs ressortir la précédente zone ayant fait l'objet d'une dérogation Espèces protégées), l'île en elle-même. L'essentiel de la demande de dérogation se focalise sur le périmètre immédiat, à juste titre.

#### Recueil et analyse préliminaire des données existantes - méthodologies d'inventaire

Les méthodes d'inventaire appliquées sont appropriées et font ressortir les enjeux de cette zone, ainsi que les zones (habitats, localités d'espèces protégées) et périodes de travaux à éviter pour limiter au maximum les perturbations voire les destructions d'individus d'espèces protégées.

Avant le début des travaux, il est proposé, dans le cadre de l'accompagnement d'un écologue, d'avoir une actualisation de la distribution des espèces sur les zones aménagées afin de préciser le balisage, ce qui est nécessaires et pertinent.

Le dossier est assez remarquable, mettant bien en évidence les enjeux et les choix d'évitement et de réduction des impacts.

#### Évaluation des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques de la zone sont conséquents :

- Pour les habitats d'intérêt européen : dune mobile à oyat, dune grise, pelouse pionnière ;
- Pour les espèces végétales, principal enjeu, 8 espèces, dont les 5 précitées sont mentionnées dans le périmètre immédiat ;
- Pour les animaux, dans le périmètre immédiat, seuls le lézard des murailles et la Linotte mélodieuse ont été recensés ; les habitats avifaunistiques sont soit hors du périmètre immédiat, soit tout-à-fait en limite de celui-ci.

#### Évaluation des impacts bruts potentiels

En absence de mesures d'évitement et de réduction, les impacts bruts potentiels affecteraient toutes ces espèces.

### Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les principales mesures d'évitement, rappelées dans la note de la DDTM 56 sont :

- ME1 : Evitement des stations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et de leurs habitats
- ME2 : Balisage préventif des stations d'espèces

#### ***Il se rajoute une actualisation proposée de ce balisage avant travaux (ME2bis)***

- MR1 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
- MR2 : Limitation des nuisances pour la faune (atténuation des bruits sous-marins, démarrage progressifs des travaux ;
- MR3 : Préservation des nouvelles stations ou nouveaux individus d'espèces protégées découverts au cours des travaux (***à mettre en lien avec la ME2bis précitée, donc pas seulement au cours des travaux mais aussi au démarrage des travaux***) ;
- MR4 : Respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces au début des travaux ;
- MR5 : Limitation des impacts sur la végétation par utilisation de plaques ou bande de roulage temporaires

**L'attention de l'écologue et des opérateurs est attirée sur l'effet attractif possible pour les reptiles des plaques de roulage : il faudra s'assurer qu'il n'y a pas d'individus d'espèces protégées qui y auraient trouvé refuge.**

### Estimation des impacts résiduels

Selon le projet d'aménagement incluant les mesures d'évitement et de réduction précitées, seuls la dune grise et des individus de *Parentucellia latifolia* seraient réellement impactés

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

### Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Seule l'Eufragie à larges feuilles est mentionnée par le CERFA, toutes les autres espèces protégées ou à enjeux étant évitées

### Mesures compensatoires (C)

Aucune mesure compensatoire n'est proposée pour l'Eufragie qui est une annuelle qui se reproduit aisément en zones perturbées et dénudées.

En revanche, à titre de mesure compensatoire pour l'altération possible de la dune grise, une réhabilitation d'anciennes zones de dépôts sur ces habitats (prévue dans l'arrêté préfectoral de 2021) sera poursuivie. Nous considérons que cela compensera l'éventuelle destruction ou altération de la dune grise le long de la piste principale.

### Mesures d'accompagnement (A) et Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

- MA1 : Accompagnement du projet par un écologue ;
- MA2 : Suivi de la flore et de la végétation après travaux

La mesure d'accompagnement MA1 doit être étendue à l'ensemble de l'opération : bilan et inventaire avant travaux (sur la zone effectivement impactée), et suivi des opérations pendant les travaux (notamment vérification sous les plaques de roulage).

Un protocole d'inventaire avant travaux ainsi que les relevés/résultats correspondants seront adressés à la DDTM et au chef/coordonnateur de chantier en plus du balisage préventif.

C'est le même protocole d'inventaire (voire le même opérateur si possible) qui assurera les suivis de la mesure MA2

### Synthèse de l'avis

Sous réserve de la prise en considération des mesures complémentaires suivantes, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions :

- Inventaire avant le début des travaux sur les bandes de 1m de part et d'autre de la piste principale, avec un protocole écrit, puis transmission des résultats (dont une cartographie actualisée des espèces végétales protégées/d'intérêt) avant le début des travaux à la DDTM et au chef de chantier ; il pourrait être pertinent d'envisager un suivi photographique, voire de placettes, à l'instar de ce qui était préconisé dans l'avis 2021-03
- Suivi du chantier avec vérification qu'il n'y a pas de dérive de circulation, et vérification des plaques de roulage ;
- Application du même protocole d'inventaire flore et végétation pour les suivis à N+1, N+2 et N+5

AVIS :

FAVORABLE [ ]  
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [ X ]  
DEFAVORABLE [ ]

Fait le 23/06/2023

Signature : Jacques HAURY  
Expert délégué et président du CSRPN

